



Montant des contributions pour les années d'études 2019/2020 et 2020/2021 selon l'art. 7 de l'AES (intérêt public majeur): décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 Comme le précise l'art. 7, al. 2, AES, l'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.
- 2 Les quatre conférences compétentes, à savoir la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) et la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) ont adressé au secrétariat de l'AES leurs demandes de détermination d'un taux de couverture plus élevé, en apportant des preuves solides et vérifiables qui justifient l'intérêt public majeur requis pour remplir le mandat légal en question.

Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AES

- 1 La demande adressée le 9 février 2018 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) portant sur la détermination d'un taux de couverture de 90 %, applicable à toutes les filières du domaine *santé*, est acceptée.
- 2 La demande adressée le 2 février 2018 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) portant sur la détermination d'un taux de couverture de 90 % (confirmation du pourcentage) applicable aux filières du domaine *social et formation des adultes* est acceptée, à l'exception des filières *animation communautaire* et *formation des adultes*, dont le taux de couverture reste à 50 %.
- 3 La demande adressée le 14 février 2018 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture portant sur la détermination d'un taux de couverture de 80 %, applicable aux deux filières *agrotechnique* et *technique vitivinicole* du domaine *agriculture et économie forestière*, est acceptée.
- 4 La demande adressée le 2 février 2018 par la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) portant sur la détermination d'un taux de couverture de 80 %, applicable à la filière *économie forestière* du domaine *agriculture et économie forestière*, est acceptée.

Berne, le 22 mars 2018

Conférence des cantons signataires de l'AES

Au nom de la Conférence:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence des cantons signataires de l'AES
- Chefs des offices cantonaux de la formation professionnelle
- SEFRI

La présente décision ne sera pas publiée.

363.13-6 FK/mb/bop